



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.085/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En ses séances des 23 octobre 1991, 20 novembre 1992 et 13 mai 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique), siégeant sections réunies, a examiné la demande d'avis introduite par Monsieur Dewael, à l'époque "Minister van Cultuur", au sujet de certains problèmes touchant à l'application de la législation linguistique à la bibliothèque publique communale de Rhode-Saint-Genèse.

I. Monsieur Dewael désirait connaître l'avis de la C.P.C.L. au sujet des points suivants:

1. La bibliothèque locale est-elle mise sur le même pied que les autres services locaux ?

Certains membres de la Commission d'administration se demandent ce qui subsiste de l'image de marque "flamande" si tout doit être bilingue, sous la tutelle de la Communauté flamande.

2. L'enseigne avec le nom et les heures d'ouverture de la bibliothèque doit-elle être bilingue ou le néerlandais seul peut-il suffire ?
3. Les communications au public (signalisation et catalogues) faites dans la bibliothèque, doivent-elle être bilingues ou le néerlandais seul peut-il suffire ?
4. Faut-il mettre à la disposition des habitants de la commune qui en font la demande, des cartes de lecteurs et des règlements de service en français, outre ceux qui existent en néerlandais ?

- 2.
5. Les membres de la Commission de la bibliothèque (formule B) ont été désignés par le Conseil communal. Lors des réunions de cette Commission, les membres qui ne sont pas des conseillers communaux peuvent-ils, dans leur fonction de membre de la Commission, s'exprimer dans une autre langue autre que le néerlandais ? Au cas où le français peut s'utiliser en réunion, qu'arrive-t-il lorsque les néerlandophones ne veulent pas le comprendre ?
 6. Lorsque les habitants francophones de Rhode-Saint-Genèse se rendent à la bibliothèque, le personnel de cette dernière doit-il leur répondre en français ?
 7. Quatre fois par an une brochure informative est envoyée aux membres de la bibliothèque. Doit-elle être adressée en français aux membres qui le demandent ?

II. Dans la lettre du 13 juillet 1990, les questions suivantes ont été posées au Collège des Bourgmestre et Echevins de Rhode-Saint-Genèse:

1. La bibliothèque publique communale est-elle destinée aux habitants tant francophones que néerlandophones de Rhode-Saint-Genèse ?
2. Quelle est l'autorité qui accorde des subsides à la bibliothèque et en exerce la tutelle ?
3. En quelles langues et proportions les livres sont-ils disponibles ?
4. De quelle manière les services de la bibliothèque communale sont-ils organisés du point de vue linguistique, quant aux rapports avec les particuliers et la rédaction des avis, communications et formulaires destinés au public?

Quels sont le statut, la composition, les attributions et les langues de travail de la Commission de la bibliothèque?

III. Dans sa réponse du 19 septembre 1990, l'administration communale de Rhode-Saint-Genèse communique ce qui suit:

1. La bibliothèque communale est destinée aux habitants tant néerlandophones que francophones de la commune.
2. Cette bibliothèque est subventionnée par le "Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap - Dienst Openbaar Bibliotheekwerk", quant au personnel (1.460.212 F) et aux dépenses d'investissement. La province du Brabant accorde des subsides pour couvrir les frais de fonctionnement (150.593 F en 1989). Le contrôle administratif est exercé par l'Administration provinciale et le Ministère de la Communauté flamande.

3. Le 31 décembre 1989, étaient disponibles 24.244 livres dont 3.025 (12,5 %) en des langues autres que le néerlandais (français, anglais, allemand).
4. Pour les rapports avec le particulier, il est fait usage de la langue de ce dernier, s'il s'agit du néerlandais ou du français, et ce, tant oralement que par écrit.

Les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en néerlandais et en français, avec la priorité au néerlandais.

5. La gestion de la bibliothèque publique locale communale est assurée, conformément aux dispositions de l'article 9, b), de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, par un organe de gestion, composé de l'association de délégués de l'autorité publique avec les représentants des utilisateurs et des tendances. Actuellement, la Commission d'administration compte cinq délégués de l'autorité et cinq représentants des utilisateurs et tendances (cfr. délibérations communales du 18.04.1989 et 14.06.1990).

L'administration communale de Rhode-Saint-Genèse signale finalement que tous les problèmes ont, entretemps, été résolus au sein de la Commission de la bibliothèque.

IV. D'un entretien téléphonique du 23 août 1991 avec le secrétaire communal, il est ressorti que la bibliothèque publique communale en cause revêt un caractère franchement néerlandais. Dans les organes de gestion de la bibliothèque siègent cependant des néerlandophones et des francophones.

V. Dans sa réponse du 25 mars 1992 à la demande de renseignements supplémentaires, l'administration communale de Rhode-Saint-Genèse a répondu ce qui suit:

1. La brochure informative de la bibliothèque publique communale n'est envoyée ni aux habitants de Rhode-Saint-Genèse, ni aux usagers de la bibliothèque. Elle se trouve à la disposition des visiteurs de cette dernière, au comptoir du service des emprunts.

2. La bibliothèque de langue française de Petite Espinette est une bibliothèque libre quoique reconnue par la loi. Elle se trouve, en effet, mentionnée parmi les cinq exceptions prévues par la loi du 21 juillet 1971 (organismes culturels de langue française admis sur le territoire flamand).

Dès lors, la loi sur l'emploi des langues en matière administrative ne lui est pas applicable. Conformément à la loi du 17 octobre 1971 cette bibliothèque n'est accessible qu'aux membres qui paient un droit d'inscription.

VI. L'avis 25.936 du 22 juillet 1980 du Conseil d'Etat précise que les facilités constituent des exceptions à la règle générale, que la langue administrative de ces communes est le néerlandais, que ces exceptions ont pour conséquence que pour certaines opérations limitées, précises et limitatives l'administration doit déroger à la règle générale selon laquelle "le néerlandais est la langue administrative", mais uniquement en faveur et généralement exclusivement à la demande expresse d'une partie des administrés - pas des administrateurs - c'est-à-dire d'une partie de la population qui préfère le français.

Si la langue administrative doit rester le néerlandais pour les administrateurs, il en découle que ces derniers doivent utiliser cette langue pour leurs actes administratifs, sauf s'il sont obligés à fournir des prestations pour les administrés francophones.

VII. Au 31 décembre 1989, étaient disponibles 24.224 livres dont 3.025 (12,5 %) ouvrages écrits dans une langue autre que le néerlandais (français, anglais, allemand). 87,5 % des livres disponibles sont donc en néerlandais. De ces données apparaît clairement le caractère surtout néerlandophone de la bibliothèque.

La brochure informative de la bibliothèque publique de Rhode-Saint-Genèse paraît, au moins, quatre fois par an et est rédigée surtout en néerlandais. Elle contient cependant des articles en anglais et en français (art. 24 des lois linguistiques coordonnées).

VIII. Aux questions posées par votre prédécesseur, P. Dewael, il peut donc être répondu comme suit :

1. La bibliothèque publique locale de Rhode-Saint-Genèse constitue un service local au sens de la section IV des lois linguistiques coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

2. L'enseigne avec le nom et les heures d'ouverture de la bibliothèque tombe sous le régime des avis et communications au public et doit dès lors être établie tant en néerlandais qu'en français.

3. Tout ce qui relève des communications faites au public à la bibliothèque (signalisation et catalogues) tombe sous la même jurisprudence que l'enseigne de la bibliothèque.

4. Les cartes de lecteurs et les règlements de service constituent des rapports avec les particuliers et doivent être établis dans la langue de l'habitant de la commune, si celui-ci en fait la demande et dans la mesure où cette langue est le néerlandais ou le français (cfr. art. 25 des lois linguistiques coordonnées).

5. Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. la Commission d'administration de la bibliothèque publique de Rhode-St.-Genèse constitue un service intérieur (art. 23 des lois linguistiques coordonnées). La langue à utiliser par la Commission de la bibliothèque est donc le néerlandais.

6. A l'égard des usagers francophones de la bibliothèque publique communale de Rhode-Saint-Genèse, cet organisme doit être organisé de façon telle qu'il puisse être satisfait, sans difficulté aucune, au prescrit de l'article 25 des lois linguistiques coordonnées (rapports avec les particuliers).

7. La brochure informative mise à la disposition des visiteurs de la bibliothèque doit être bilingue quant à son aspect informatif. Des critiques d'ouvrages ne constituent cependant pas des avis ou communications au public au sens des lois linguistiques coordonnées et peuvent dès lors être publiées dans leur langue originale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

